RCS : GRENOBLE Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00567

Numéro SIREN: 325 751 568

Nom ou dénomination : VALO BioMedia France

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/007609

COUVOIR DE CERVELOUP

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique Au capital de 200 000 euros Siège social : 38120 VOUREY 325 751 568 R.C.S. GRENOBLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, Le trente juin.

La société **VALO BIOMEDIA GMBH**, société de droit allemand dont le siège social est situé à Sachsenring 11 - 27711 Osterholz-Scharmbeck (ALLEMAGNE) et immatriculée sous le numéro HRB 203 430 ;

Représentée par Monsieur Søren RING, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Agissant en qualité d'Associée Unique de la société **COUVOIR DE CERVELOUP** (la « *Société* ») ;

Propriétaire de la totalité des 4 000 actions composant le capital de la Société ;

A pris, sur proposition du Président, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts de la Société;
- pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui deviendra « VALO BioMedia France » en lieu et place de « COUVOIR DE CERVELOUP » et ce, avec effet à compter de ce jour.

COUVOIR DE CERVELOUP

Simplified Joint-Stock Company
With Sole Shareholder
With a share capital of EUR 200,000
Registered office: 38120 VOUREY
325 751 568 Trade and Companies Register of
GRENOBLE

MINUTES OF THE DECISIONS OF THE SOLE SHAREHOLDER OF JUNE 30, 2023

The year two thousand and twenty-three, June thirty.

The company **VALO BIOMEDIA GMBH**, a company incorporated under German law, located at Sachsenring 11 in 27711 Osterholz-Scharmbeck, (GERMANY) registered under the number BRB 203 430;

Hereinafter represented by Mr. Søren RING, Managing Director, having all necessary powers;

Acting in its capacity as Sole Shareholder of the company **COUVOIR DE CERVELOUP** (the "Company");

Owner of all 4,000 shares composing the share capital of the Company;

Has taken, on a proposal of the President, the decisions related to the following agenda:

- Change of the Company's name and corresponding amendment to the Company's Articles of Association;
- Powers to carry out legal formalities.

FIRST DECISION

The Sole Shareholder decides to change the Company's name from « COUVOIR DE CERVELOUP » to « VALO BioMedia France » with effect from this day.

L'Associée Unique, décide, en conséquence, de modifier l'article 3 (« *Dénomination Sociale* ») des statuts de la Société dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

« La dénomination de la Société est :

VALO BioMedia France

/.../ ».

Le reste de l'article demeure sans changement.

SECONDE DÉCISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procèsverbal des présentes décisions pour effectuer partout où le besoin sera, tous dépôts et procéder à toutes formalités de publicité légale ou autres qu'il appartiendra.

00000

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur Søren RING, en sa qualité de Directeur Général de la société VALO BIOMEDIA GMBH, Associée Unique de la Société.



VALO BIOMEDIA GMBH

Représentée par M. Søren RING Directeur Général The Sole Shareholder, therefore decides to modify Article 3 (« *Company Name* ») of the Company's Articles of Association, which will now read as follows

ARTICLE 3 - COMPANY NAME

« The Company's name is:

VALO BioMedia France

[...] ».

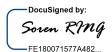
The rest of the said Article remains unchanged.

SECOND DECISION

The Sole Shareholder confers full powers on the bearer of an original, copy or extract of the minutes of these decisions to make any filings and carry out any legal or other publication formalities as required.

00000

In witness whereof, these minutes were drawn up and signed, after reading, by Mr. Søren RING, in his capacity as General Manager of the company VALO BIOMEDIA GMBH, Sole Shareholder of the Company.



VALO BIOMEDIA GMBH

Represented by Mr. Søren RING Managing Director

DocuSign

Certificat de réalisation

 $Identifiant\ d'enveloppe:\ C6E929D13F6C4D0AA23B46573F4C8B06$

Objet: Change of company name - COUVOIR DE CERVELOUP

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 21 Signatures: 4

Nombre de pages du certificat: 5

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:

Laura VITETTA

lv@avocatslonjon.com

Adresse IP: 77.159.223.18

Suivi du dossier

État: Original Titulaire: Laura VITETTA

lv@avocatslonjon.com

Emplacement: DocuSign

29/06/2023 09:43:55 Événements de signataire

Soren RING

sri@valobiomedia.com

Soren RING

Managing Director

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de

compte (aucune)

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 87.150.111.6

Horodatage

Envoyée: 30/06/2023 08:24:46 Consultée: 30/06/2023 08:46:29 Signée: 30/06/2023 08:47:12

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Événements de signataire en personne Signature

Accepté: 05/10/2021 11:37:05

ID: dd8bed2d-586f-4cf0-b967-ba72ed23d649

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur État Horodatage

Paraphe: 0

Signature

Événements de livraison à l'agent État Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État Horodatage

Événements de livraison certifiée État Horodatage

Événements de copie carbone État Horodatage

Avocat Associé - Partner Corporate

Optional Childhia Annaile

Cabinet LONJON & Associés

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de

compte (aucune)

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Sara HUMEAU Copié Envoyée: 30/06/2023 08:24:47

sh@avocatslonjon.com

Senior Manager LONJON & Associés

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de

compte (aucune)

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

État Événements de copie carbone Horodatage Vincent AMIRAULT Copié Envoyée: 30/06/2023 08:24:47

vincent.amirault@cerveloup.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de

compte (aucune)

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign

Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée Livraison certifiée Signature complétée Complétée	Haché/crypté Sécurité vérifiée Sécurité vérifiée Sécurité vérifiée	30/06/2023 08:24:48 30/06/2023 08:46:29 30/06/2023 08:47:12 30/06/2023 08:47:12
Événements de paiement Divulgation relative aux Signatures et	État	Horodatages

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, LONJON & Associés (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact LONJON & Associés:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: ff@avocatslonjon.com

To advise LONJON & Associés of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at ff@avocatslonjon.com and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from LONJON & Associés

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to ff@avocatslonjon.com and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with LONJON & Associés

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to ff@avocatslonjon.com and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify LONJON & Associés as described above, you consent to
 receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations,
 acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made
 available to you by LONJON & Associés during the course of your relationship with
 LONJON & Associés.

VALO BioMedia France

Société par Actions Simplifiée Au capital de 200 000 euros Siège social : 38210 VOUREY 325 751 568 R.C.S. GRENOBLE

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Associée Unique du 30 juin 2023

Pour copie certifiée conforme :

DocuSigned by:

Soven RING

FE180071577A482...

RING Soren
Président

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 octobre 1982.

Par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 4 janvier 1996, la Société a été transformée en Société Anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par décision d'une Assemblée Générale Mixte du 12 juin 2013, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- la production d'embryons de poulets,
- la production de poussins d'un jour,
- l'achat d'œufs à couver,
- la reproduction et l'élevage d'animaux pour leur vente et pour celle de leurs produits,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, la représentation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées,
- l'achat, la prise en location et la construction de tous bâtiments et installations nécessaires à la réalisation de l'objet social,
- la participation directe ou indirecte à toutes entreprises se rattachant à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.

La société pourra faire ces opérations soit seule, soit en participation ou en société, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport fusion, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économiques.

ARTICLE 3. <u>DÉNOMINATION SOCIALE</u>

La dénomination sociale de la Société est :

VALO BioMedia France

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. <u>SIÈGE SOCIAL</u>

Le siège social est fixé:

38210 VOUREY

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes par une simple décision du Président, qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

- 1°) À l'origine de la société, il a été apporté la somme en numéraire de 20 000 francs.
- 2°) Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 1988, il a été incorporé au capital la somme de 480 000 francs prélevée sur la réserve facultative par élévation du nominal de la part et création de 1800 parts nouvelles.
- 3°) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 1995, le capital a été réduit d'une somme de 250 000 francs par voie de rachat et d'annulation de 1 000 parts de 250 Frs chacune.
- 4°) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 1995, le capital a été augmenté d'une somme de 750 000 francs prélevée sur les poste « réserves statutaires ou contractuelles » et création de 3 000 parts nouvelles de 250 Frs chacune.
- 5°) Augmentation de capital par prélèvement sur les réserves disponibles de la société d'une somme de 3 614,21 francs suite à la conversion en euros de la valeur nominale de l'action et à son arrondissage à la somme de 38,25 euros, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2001.
- 6°) Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 12 juin 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 47.000 euros prélevée sur le poste « Autres Réserves » avec élévation de la valeur nominale de l'action de 38,25 euros à 50 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 (deux cent mille) euros, divisé en 4 000 (quatre mille) actions de cinquante (50) euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. <u>MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES</u>

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 18 et 19 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes dénommées, dans le respect des conditions légales. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Plus généralement, toute émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions des articles 18 et 19 des présents statuts.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9. <u>LIBÉRATION DES ACTIONS</u>

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président ou du Directeur Général, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président ou du Directeur Général, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont nominatives.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS - LOCATION - EXCLUSION D'ASSOCIÉS

12.1. Modalités de transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte d'instruments financiers ouvert au nom de chaque associé.

Une attestation d'inscription en compte d'instruments financiers sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre paraphé, tenu chronologiquement conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, ci-après désigné « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2. Cession des actions en cas d'associé unique

Les actions sont librement cessibles lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

12.3. Cession des actions en cas de pluralité des associés

Sous réserve des dispositions du pacte d'associés en date du 30 novembre 2015, les cessions d'actions sont libres.

12.4. Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues aux articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

12.5. Exclusion d'un associé

Cas d'exclusion facultative pour justes motifs :

Les associés suivants : la société CMS ALPES (794 330 829 R.C.S. GRENOBLE) et la société NEXT STEP (794 331 801 R.C.S. GRENOBLE) pourront être exclus pour justes motifs en cas de :

- 1. prise d'intérêt, direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, notamment en qualité d'associé, actionnaire, dirigeant, de salarié, de prestataire de service, dans une société exerçant une activité concurrente de celle exercée par la Société;
- 2. modification de leur actionnariat, même à hauteur d'une seule part ou action, quelle que soit l'origine de ce transfert de part ou d'action, notamment fusion, acquisition, échange d'actions ou autre.

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité simple telle que définie à l'article 19.7.2 ci-après.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins un (1) mois avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, concernant les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments, présentés préalablement à la décision des associés, devront en tout état de cause être mentionnés dans la décision des associés statuant sur l'exclusion.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, si le Président est concerné, de l'associé le plus diligent.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses actions.

L'exclusion facultative pour justes motifs entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la Société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé à l'associé exclu au jour de la cession sauf accord exprès contraire des parties.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 du Code de commerce, la cession doit faire l'objet d'une mention sur les registres des mouvements de titres.

ARTICLE 13. PRÉSIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce la direction générale de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés ainsi qu'il résulte de l'article 18 des présents statuts.

À titre de mesure interne inopposable aux tiers, les associés pourront, lors de la décision de nomination du Président prise par l'associé unique ou décision collective des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts, apporter toutes restrictions qu'ils jugeront utiles aux pouvoirs de ce dernier.

Le Président pourra, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personne(s), associée(s) ou non (un « Délégué »), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

La rémunération du Président est fixée, s'il y a lieu, par la décision de nomination ou, à défaut, par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés, adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 19 des statuts, étant entendu que, dans tous les cas, tous les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent, selon les conditions prévues aux articles 18 et 19 des présents statuts, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non. La décision de nomination fixera la durée de leur mandat.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motif par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

La rémunération du Directeur Général sera fixée par les associés ou l'associé unique. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celleci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Directeur Général disposera :

- à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président ; et
- à titre de mesure interne, le cas échéant, des mêmes limitations que le Président.

ARTICLE 16. <u>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES</u> ASSOCIÉS

- 16.1 En cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :
 - ses dirigeants;
 - l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%;
 - la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président ou le directeur général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

En outre, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, seules les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes.

16.3 Lorsque la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter aux associés le rapport sur les conventions réglementées.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire ou suppléant, seront désignés lorsque dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.227-9-1 alinéa 2 et 3 du Code de commerce (total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, effectif moyen des salariés ou notion de contrôle au sens de l'article L.233-16 II et III du Code de commerce) cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

Le commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

ARTICLE 18. <u>DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE</u> L'ASSOCIÉ UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;

- (vi) nomination, révocation du Président et détermination de sa rémunération et de la durée de son mandat ;
- (vii) nomination, révocation du, d'un ou de plusieurs Directeurs généraux, détermination de sa/leur rémunération, de la durée de son/leur mandat et de ses/leurs pouvoirs ;
- (viii) nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- (ix) agrément d'un nouvel associé;
- (x) émission d'obligations;
- (xi) transformation en société d'une autre forme.

ARTICLE 19. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

- 19.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 19.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels y compris l'affectation du résultat et au nu-propriétaire en cas de paiement du dividende sous forme d'actions et pour toutes les autres décisions. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion d'associés qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

- 19.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un "Demandeur") détenant au moins 10% des droits de vote. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 19.4 L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 19.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 19.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

19.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé est illimité. Toutefois, en cas d'associé unique, celuici ne peut déléguer ses pouvoirs.

Aucun quorum n'est requis.

19.7.1 Majorité qualifiée

Les décisions suivantes de l'assemblée générale sont prises à la majorité des actions représentant au moins 80% des droits de vote :

- la création, l'émission ou l'attribution d'actions de quelque catégorie que ce soit (en ce compris toutes actions de préférence) ou de toute valeur mobilière convertibles en actions;
- l'octroi à toute personne d'options, bons ou droits de souscription à actions ou valeurs mobilières convertibles en actions;
- toute augmentation de capital (même par incorporation des réserves), réduction de capital, toute modification de la division du capital ou de la valeur nominale des actions;
- toute modification des droits attachés à une catégorie d'actions de la Société;
- toute modification apportée à l'article 12 « TRANSMISSION DES ACTIONS AGRÉMENT – LOCATION – EXCLUSION D'ASSOCIÉS » des présents statuts ;
- toute modification apportée aux articles 24 « AFFECTATION DES RESULTATS » et 25 « MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES » des présents statuts ;
- toute demande d'ouverture de procédure collective de la Société, déclaration de cessation des paiements, demande de nomination d'un administrateur pour la Société, ou l'une de ses filiales en vertu des lois applicables devant toute juridiction compétente.

19.7.2 Majorité simple

Toutes les autres décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote (plus de la moitié).

19.7.3 Unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, l'unanimité des associés disposant du droit de vote est requise lorsque la loi l'exige ainsi que pour l'adoption des décisions collectives limitativement énumérées ci-après :

- celles prévues par les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment en cas d'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission;
- la prorogation de la durée de la Société;
- la dissolution de la Société;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

19.7.4 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée en français et en anglais par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par un Président de séance, désigné par celui des associés qui dispose du plus grand nombre d'actions.

Celui-ci désigne un secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale se tient en anglais.

À chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procèsverbal de la réunion, en français et en anglais, signé par (i) le Président de séance et (ii) au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

19.7.5 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur en anglais à chaque associé et au Président si celuici n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal en français et en anglais établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 19.8 ci-après.

19.7.6 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués en anglais par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance également en anglais après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

19.8 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procèsverbaux établis en français et en anglais sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 20. INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 21. COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2333-66 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du Directeur général, s'il en existe. A cet effet, le Président avise les délégués du comité d'entreprise de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

21.1 Décisions prises en Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de pluralité d'associés, le comité d'entreprise sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le comité d'entreprise, appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L. 227-19 du Code du commerce.

Le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées des associés.

La demande d'inscription des projets de résolution, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolution, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un moyen de télécommunication électronique, et devra, pour être prise en compte, être reçue par le Président soit six (6) jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée prévue à l'article 19.7.4 ci-dessus, soit trois (3) jours au moins avant la date de la réunion prévue à l'article 19.7.6 des statuts.

En cas de demande d'inscription de projets de résolution, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

21.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le comité d'entreprise sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de six (6) jours au moins avant ladite date. En outre, le comité d'entreprise sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs dans les conditions prévues ci-dessus pour les réunions des associés sous forme d'Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au plus tard trois (3) jours avant la date de ladite consultation écrite.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L. 227-19 du Code du commerce, le comité d'entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président, dans les conditions prévues ci-dessus pour les réunions des associés sous forme d'Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

21.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le comité d'entreprise sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, adressées par le comité d'entreprise devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le comité d'entreprise pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que cidessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L.227-19 du Code de commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de la décision de l'associé unique.

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 24. AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 25. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 26. DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27. LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés ou si l'associé unique est une personne physique, l'associé unique personne physique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique personne physique ou les associés est(sont) consulté(s) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.

DocuSign

Certificat de réalisation

 $Identifiant\ d'enveloppe:\ C6E929D13F6C4D0AA23B46573F4C8B06$

Objet: Change of company name - COUVOIR DE CERVELOUP

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 21 Signatures: 4

Nombre de pages du certificat: 5

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:

Laura VITETTA

lv@avocatslonjon.com

Adresse IP: 77.159.223.18

Suivi du dossier

État: Original Titulaire: Laura VITETTA

lv@avocatslonjon.com

Emplacement: DocuSign

29/06/2023 09:43:55 Événements de signataire

Soren RING

sri@valobiomedia.com

Soren RING

Managing Director

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de

compte (aucune)

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 87.150.111.6

Horodatage

Envoyée: 30/06/2023 08:24:46 Consultée: 30/06/2023 08:46:29 Signée: 30/06/2023 08:47:12

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Événements de signataire en personne Signature

Accepté: 05/10/2021 11:37:05

ID: dd8bed2d-586f-4cf0-b967-ba72ed23d649

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur État Horodatage

Paraphe: 0

Signature

Événements de livraison à l'agent État Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État Horodatage

Événements de livraison certifiée État Horodatage

Événements de copie carbone État Horodatage

Avocat Associé - Partner Corporate

Cabinet LONJON & Associés

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de

compte (aucune)

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

 Sara HUMEAU
 Copié
 Envoyée: 30/06/2023 08:24:47

sh@avocatslonjon.com

Senior Manager LONJON & Associés

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de

compte (aucune)

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

État Événements de copie carbone Horodatage Vincent AMIRAULT Copié Envoyée: 30/06/2023 08:24:47

vincent.amirault@cerveloup.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de

compte (aucune)

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign

Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée Livraison certifiée Signature complétée Complétée	Haché/crypté Sécurité vérifiée Sécurité vérifiée Sécurité vérifiée	30/06/2023 08:24:48 30/06/2023 08:46:29 30/06/2023 08:47:12 30/06/2023 08:47:12
Événements de paiement Divulgation relative aux Signatures et	État	Horodatages

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, LONJON & Associés (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact LONJON & Associés:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: ff@avocatslonjon.com

To advise LONJON & Associés of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at ff@avocatslonjon.com and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from LONJON & Associés

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to ff@avocatslonjon.com and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with LONJON & Associés

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to ff@avocatslonjon.com and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify LONJON & Associés as described above, you consent to
 receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations,
 acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made
 available to you by LONJON & Associés during the course of your relationship with
 LONJON & Associés.